

Appel à projets

Programmes collaboratifs "TIC et Sciences de la vie"

Appel à Projets « TIC et Sciences de la Vie ».

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
APPEL A PROJETS « TIC ET SCIENCES DE LA VIE »	4
1 – OBJECTIFS :	4
2 – CADRE GENERAL DE L’APPEL A PROJETS	4
2-1 Organismes financeurs et calendrier.	4
2-2 Enveloppe budgétaire maximale de l’appel à projets.....	5
3 - CRITERES D’ELIGIBILITE	5
3-1 Nature des projets.....	5
3-2 Critères de sélection	6
3-3 Modalités de l’appel à projets	6
Instruction et sélection des dossiers présentés dans le cadre de l’appel à projets	6
Suivi de l’appel à projets	7
Suivi de l’avancement des projets.....	7
3-4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d’être apportées	8
Dépenses éligibles.....	7
Aide aux entreprises	8
Aide aux organismes de recherche.....	9
Modalités de paiement de l’aide et du remboursement des avances.....	10

Introduction

En janvier 2009, la présentation du budget primitif de la Région Lorraine a été l'occasion d'annoncer la création de l'Agence de mobilisation économique, dont l'objectif est de « développer des projets de recherche industrielle collaborative, susceptibles de structurer des filières d'avenir et de créer de nouveaux marchés.[...] Prenant la forme d'un GIP, l'Agence de mobilisation économique est ouverte à l'ensemble des partenaires publics partageant le désir d'assurer l'avenir industriel de la Lorraine ». Dans l'attente de la mise en place du Groupement d'intérêt public, le Conseil régional a créé en son sein la mission « Agence de mobilisation économique » (AME), qui regroupe les moyens de la région ayant vocation à être apportés au GIP.

Les compétences techniques et scientifiques dont dispose la Lorraine dans le domaine spécifique des technologies de l'information (TIC) et des sciences du vivant restent fortes au sein de laboratoires publics ou d'entreprises du secteur. A la fois hétérogène et peu organisé, ces secteurs disposent néanmoins de structures de décision régionales. Partant de ce constat l'Agence de mobilisation économique (AME) lance un appel à projets de recherche collaboratif dans les domaines des TIC et des Sciences de la Vie.

Les partenaires potentiels des programmes sont les petites, moyennes et grandes entreprises implantées en Lorraine ainsi que les organismes de recherche basés en Lorraine. Les programmes présentés doivent impliquer la réalisation de collaborations effectives entre entreprises et organisme de recherche.

Appel à Projets « TIC et Sciences de la Vie »

1 – Objectifs :

L'appel à projets intitulé « TIC et Sciences de la Vie » est lancé par l'Agence de mobilisation économique, une mission du Conseil Régional de Lorraine.

L'appel à projet a pour objectif de favoriser dans les domaines des TIC et des Sciences de la Vie la mise en place en région Lorraine de programmes de recherche collaboratives associant, sous l'impulsion d'une entreprise chef de file, des entreprises (grandes entreprises ou PME au sens communautaire) et des laboratoires de recherche. Les programmes doivent comporter une forte composante d'innovation, caractérisée par l'introduction de nouveautés scientifiques, ou par l'intégration de plusieurs technologies complexes et doivent porter sur des investissements de plusieurs millions d'euros. Ces programmes devront avoir pour objectif la création d'un nouveau produit ou service à un horizon de 2 à 5 ans. Les programmes peuvent porter soit uniquement sur les TIC¹ et les Sciences de la Vie (biotechnologies, santé)² soit sur les deux domaines³.

2 – Cadre général de l'appel à projets

2-1 Organismes financeurs et calendrier.

L'appel à projets est financé par le Conseil Régional de Lorraine. Il est ouvert le 16 juillet 2009 (date de démarrage de l'appel à projets) et sera clos le 15 novembre 2009 (date limite de dépôt des dossiers complets pour les projets présélectionnés)⁴. Le ou les lauréats seront

¹ Selon la classification de l'OCDE les secteurs liés aux TIC comprennent :

les secteurs producteurs de technologies de l'information : fabrication d'ordinateurs et de matériel informatique (NAF 300 A et C), de télévisions, radios (323Z) et téléphones (322 A et B), d'appareils d'instrumentation et de mesure (332A et B et 333Z), de connectique (313Z) et de composants (321A, C et D) ;

- les secteurs distributeurs de technologies de l'information : commerce de gros de matériel informatique, y compris les importateurs (NAF 518 G et H) ;

- les secteurs des services de technologies de l'information : services de télécommunications (NAF 642), services informatiques et location de matériel informatique (NAF 72 et 713 E), services audiovisuels (921, 922 A, B, D et F).

Dans le présent appel à projet, outre les entreprises des secteurs liés au TIC, les entreprises appartenant à d'autres secteurs d'activités participant à un projet centré sur les TIC sont éligibles.

² Les trois secteurs traditionnelle de la biotechnologie :

- La biotechnologie blanche (ou industrielle) utilise les systèmes biologiques pour produire des produits utiles à travers la biocatalyse (enzymes) et la fermentation à partir de ressources renouvelables et de produits d'origine organique.

- La biotechnologie rouge (ou médicale) permet l'élaboration de nouveaux médicaments et de nouvelles thérapies, .

- La biotechnologie verte (ou agricole) regroupe une série de technologies utilisant l'organisme des plantes et leurs cellules pour produire et transformer des produits alimentaires, des biomatériaux et de l'énergie.

³ Par exemple dans les domaines liés à la Bioingénierie Moléculaire, Cellulaire et Thérapeutique, la recherche par l'imagerie ou encore l'imagerie et les biostatistiques.

⁴ Ce délai est susceptible d'être prolongé en fonction de l'avancement de l'instruction des dossiers déposés avant le 31 octobre 2008 (conformément aux modalités au point 3.3).

Appel à Projets « TIC et Sciences de la Vie ».

désignés sur proposition du directeur de l'AME conformément aux procédures du Conseil Régional de Lorraine pour le soutien à l'innovation

Les collectivités locales de la région, les services de l'Etat ou ses agences pourront, s'ils le souhaitent, s'associer à cette initiative et participer au soutien financier des projets collaboratifs retenus dans le cadre de l'appel à projets et dont le porteur est implanté sur leur territoire. Cette aide devra bien évidemment s'inscrire dans le respect du cumul des aides autorisées. Les autres financeurs seront invités à participer aux suivis et avancements des projets sélectionnés qui seront réalisés par l'Agence de Mobilisation Économique une mission de la région Lorraine.

2-2 Enveloppe budgétaire maximale de l'appel à projets

Pour la région, l'enveloppe budgétaire maximale pour l'appel à projets est fixée à 5 millions d'euros. L'aide prendra la forme de subventions et d'avances remboursables selon le stade de recherche. Les modalités pratiques des aides susceptibles d'être octroyées sont développées dans le point 3-5 du présent appel.

3 - Critères d'éligibilité

3-1 Nature des projets

Les programmes présentés doivent être des programmes de R&D collaborative associant, sous l'impulsion d'une entreprise chef de file, des entreprises (grandes entreprises ou PME au sens communautaire) et des laboratoires de recherche. Ces programmes doivent comporter une forte composante d'innovation, caractérisée par l'introduction de nouveautés scientifiques, ou par l'intégration de plusieurs technologies complexes et doivent porter sur des investissements de plusieurs millions d'euros. Ces programmes doivent avoir pour objectif la création d'un nouveau produit ou service à un horizon de 2 à 5 ans.

Les bénéficiaires potentiels des financements de la région sont les acteurs implantés en Lorraine : petites, moyennes et grandes entreprises, organismes de recherche⁵. La définition de « petites entreprises », « entreprises moyennes » et « grandes entreprises » est celle retenue par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 ou par tout règlement remplaçant celui-ci. Elle est indiquée sur le site de l'Agence.

Les programmes présentés doivent impliquer la réalisation de collaborations effectives entre entreprises et organisme de recherche. Pour les grandes entreprises au sens communautaire, la collaboration doit se faire avec au moins une PME et un organisme de recherche. Pour les PME au sens communautaire seule une collaboration effective avec un organisme de recherche est nécessaire. Les définitions retenues pour les collaborations effectives sont :

⁵ Un «**organisme de recherche**», est une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit

Appel à Projets « TIC et Sciences de la Vie ».

- Collaboration entre entreprises : la collaboration rassemble au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre ; aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet.
- Collaboration entre entreprise et organisme de recherche : l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées

3-3 Critères de sélection

Les projets recevables (au sens des critères d'éligibilité ci-dessus), complets et reçus dans les délais seront examinés par un comité de pilotage sur la base des critères suivants :

- caractère « innovant » du projet (au regard des orientations du marché, de l'état de l'art et de la propriété intellectuelle, de l'impact possible sur le développement du porteur)
- sujet du projet (conformité aux objectifs de l'appel à projets, clarté et originalité, perspectives commerciales et économiques, pertinence par rapport à l'état de l'art...)
- cohérence technique (technologies employées, interfaçage et intégration, performances attendues...)
- équilibre économique (coût de développement et fabrication du produit par rapport au prix du marché, comparaison économique avec la solution appelée à être remplacée, retour sur investissements attendu et répartition entre partenaires,...)
- enjeux (importance et maturité des débouchés commerciaux, impact sur le développement industriel régional)
- qualité du partenariat (pertinence du rôle du porteur, maîtrise globale des compétences techniques, expérience préalable des acteurs, capacité financière démontrée des partenaires à financer le projet dans le cadre de leur développement, complémentarité des partenaires, qualité du principe d'accord sur la propriété intellectuelle)
- viabilité d'ensemble du projet (intégration des aspects techniques, financiers et économiques, délais).

Dans le cadre de son instruction, l'AME s'assurera du caractère incitatif du programme de recherche et veillera aux caractères raisonnables des hypothèses de marchés servant de base aux calculs des avances remboursables.

3-3 Modalités de l'appel à projets

Instruction et sélection des dossiers présentés dans le cadre de l'appel à projets

Le processus de sélection des dossiers distingue plusieurs étapes :

- Un programme est proposé par une ou plusieurs entreprises et un ou plusieurs centres de recherche dans le cadre d'un appel à projets lancé par la Région (l'agence). Les dossiers

Appel à Projets « TIC et Sciences de la Vie ».

devront être transmis à l'agence au plus tard le 31 octobre 2009 par courrier (AR) à l'adresse postale ou à l'adresse électronique ame@lorraine.eu. Un accusé de réception électronique sera adressé au déposant.

- Après un examen préliminaire du dossier, une présentation orale du dossier permet de confirmer l'éligibilité du programme et de comprendre le rôle des différents partenaires. Les partenaires seront alors amenés à compléter leur dossier. Un chargé de programme de l'AME sera affecté au suivi du dossier et sera l'interlocuteur des partenaires. Après ce stade, les dossiers sont considérés comme « présélectionnés ».

– L'AME instruit ensuite le dossier de soumission écrite qui décrit le programme sous ses angles juridique, organisationnel, financier et technique. L'AME s'appuie pour cet examen sur un réseau d'experts. Conformément aux règles de l'encadrement communautaire des aides d'état à la RDI, l'agence s'assurera du caractère incitatif de l'aide.

– Chaque programme doit prévoir la définition d'objectifs précis et d'étapes intermédiaires pour le suivi, la possibilité de réorienter les travaux et des conditions d'arrêt du programme en cas d'échec. Les modalités de remboursement des avances sont déterminées entre les partenaires et l'AME. L'AME s'assurera du caractère raisonnable des hypothèses de marchés retenues.

- la sélection du ou des dossiers lauréat se fera sur proposition du Directeur de l'AME selon les procédures en vigueur au Conseil Régional de Lorraine.

Les dossiers devront être envoyés soit par courrier électronique au format électronique (PDF pour le dossier technique et administratif et XLS pour l'annexe financière), soit par courrier papier en 1 exemplaire accompagné d'une copie du dossier au format électronique sur CD-Rom.

Un accusé de réception électronique sera adressé au déposant.

Suivi de l'appel à projets

Le suivi technique des projets après notification sera effectué par un chargé de programme de l'AME propre à chacun des projets.

Suivi de l'avancement des projets

Chaque programme doit prévoir la définition d'objectifs précis et d'étapes intermédiaires pour le suivi, la possibilité de réorienter les travaux et des conditions d'arrêt du programme en cas d'échec. Ces objectifs Dans tous les cas suite à la notification de la convention une réunion de démarrage du projet sera organisée et des réunions d'évaluation intermédiaire seront organisées typiquement tous les 6 mois, au cours desquelles sera présenté par le groupement l'avancement technique du projet. Pour l'ensemble de ces réunions, seront associés un certain nombre de livrables dont le détail sera annexé à la convention. La remise de ces livrables conditionne le versement des acomptes.

3-4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

Dépenses éligibles

Les programmes de R&D susceptibles de bénéficier d'un soutien financier concernent les activités de recherche industrielle⁶ et de développement expérimental⁷, conformément à la définition de l'*encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement*.

Les dépenses éligibles doivent être exclusivement liées aux activités de recherche et portent sur :

- a) les dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet de recherche);
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque la transaction est effectuée dans les conditions normales de la concurrence et qu'il n'existe aucun élément de collusion, ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche;
- e) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche;
- f) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

⁶ La «**recherche industrielle**» : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes nécessaires à la recherche industrielle, à l'exclusion des prototypes visés au point « développement expérimental »

⁷ le « **développement expérimental** » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets-pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets-pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles. La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou les modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Appel à Projets « TIC et Sciences de la Vie ».

Sauf exception, les dépenses prises en compte par l'agence seront uniquement celles effectuées en Lorraine.

Aide aux entreprises

L'intensité maximale et l'outil utilisé (subvention, avance remboursable) pour chaque bénéficiaire varient selon le stade de recherche des dépenses (recherche industrielle, développement expérimental) et la taille de l'entreprise (petite, moyenne, grande). Essentiellement pour la partie recherche industrielle, les travaux réalisés sont susceptibles de bénéficier du Crédit Impôts Recherche (réduction de l'impôt sur les sociétés calculée sur la base des travaux de recherche effectués).

Recherche industrielle.

	Subvention	Avance remboursable.	(+ CIR)
Petite entreprise	40 %	0%	(+ 30 %)
Entreprise moyenne	35 %	0%	(+ 30 %)
Grande entreprise	30 %	0%	(+ 30 %)

CIR = Crédit Impôt Recherche

La définition de « petite entreprise », « entreprise moyenne » et « grande entreprise » est celle retenue par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 ou par tout règlement remplaçant celui-ci

Développement expérimental.

	Subvention	Avance remboursable.
Petite entreprise	0 %	50 %
Entreprise moyenne	0 %	50 %
Grande entreprise	0 %	40 %

L'ensemble des aides accordées pour chacun des projets devra respecter les règles de cumul d'aides publiques aux entreprises en matière de R&D.

Aide aux organismes de recherche

Pour les organismes de recherche l'aide prendra la forme d'une subvention représentant au maximum 100 % des dépenses spécifiques éligibles telles que définies ci-dessus.

Cependant, le soutien public apporté aux organismes de recherche sera considéré comme une aide indirecte aux entreprises participant au projet, de sorte que ces aides devront éventuellement être diminuées afin de ne pas dépasser les intensités maximales d'aide autorisées, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les organismes de recherche vendent en tant que sous-traitants leur prestation de recherche au prix du marché, ou à un prix reflétant l'intégralité de leurs coûts augmentée d'une marge raisonnable ;
- le projet associe des organismes de recherche et des entreprises, ces dernières supportant la totalité des coûts du projet;

Appel à Projets « TIC et Sciences de la Vie ».

- les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle sont largement diffusés et l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de R&D revient aux organismes à but non lucratif ;
- les organismes à but non lucratif reçoivent une compensation équivalente au prix du marché de la part des participants industriels pour les droits de propriété intellectuelle qui découlent du projet et dont les participants industriels deviennent détenteurs et les résultats ne donnant pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés.

L'Agence exclut par principe d'autres cas de figures. Toutefois, si en pratique l'Agence rencontrait des difficultés d'application de ces conditions, l'Agence tiendrait compte des éventuelles aides indirectes apportées aux entreprises au travers de la participation des organismes de recherche à but non lucratif, en réduisant son soutien direct de manière à respecter les intensités maximales autorisées par l'encadrement R&D.

Modalités de paiement de l'aide et du remboursement des avances

Les aides accordées font l'objet de conventions entre la région (voire l'Etat, ses agences ou les autres collectivités locales) et le porteur du projet. Les autres partenaires et prestataires auront le statut de sous-traitant du porteur du projet à qui il appartiendra de contractualiser avec eux la prise en compte de leur contribution financière dans la globalité du projet. Il appartient également à chacun des partenaires de veiller à se garantir contre tout risque de contentieux relatif aux droits de la propriété industrielle.

Tout projet retenu fera l'objet d'une notification d'acceptation de projet par le Conseil Régional de Lorraine, qui permettra au lauréat, sous sa propre responsabilité de commencer les travaux ; cette notification ne vaudra pas engagement financier de l'Etat ou du Conseil Régional ; elle signalera simplement au responsable du projet que la procédure d'instruction de l'aide est désormais engagée.

La convention fixera les modalités de paiement de la subvention et des avances remboursables.

Les conditions de remboursement de l'avance seront précisées au cas par cas en fonction des entreprises, des programmes concernés et de leurs risques spécifiques. La convention d'aide signée entre l'agence (la région) et le bénéficiaire prévoira des remboursements gradués, avec la définition de seuils (de chiffres d'affaires, de ventes, etc.) déclenchant des niveaux progressifs de remboursement. De plus, la convention prévoira le remboursement total (principal et intérêts) en cas de succès commercial, tel que déterminé dans un scénario préalablement défini en fonction des caractéristiques de chaque programme. Les intérêts seront calculés sur la base du taux de référence fixé par la Commission européenne à la conclusion de la convention d'aide. En outre, un mécanisme d'intéressement permettra de demander contractuellement aux bénéficiaires d'avances remboursables de s'acquitter de retours supplémentaires, indexés par exemple sur le chiffre d'affaires ou les volumes de ventes. Dans la détermination du scénario de référence pour le remboursement des avances, l'agence s'assurera du caractère raisonnable des hypothèses de marché proposées par la ou les entreprises.